



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 8 septembre 2017

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**URGENT**

**Public**

**Décision relative à la requête des Représentants légaux du groupe de victimes V01  
du 7 septembre 2017**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo**

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

**V01**

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

**Les représentants légaux des victimes**

**V02**

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de la norme 37 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 13 juillet 2017, la Chambre a enjoint aux Représentants légaux du groupe de victimes V01 et aux Représentants légaux du groupe de victimes V02 (les « Représentants légaux V01 et V02 »), ainsi qu'au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et à l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo (la « Défense » et « M. Lubanga » respectivement) de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de décider du montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu<sup>1</sup> (l'« Ordonnance du 13 juillet 2017 »).

2. Le 21 juillet 2017, la Chambre a prorogé jusqu'au 8 septembre 2017 le délai pour le dépôt des observations en vertu de l'Ordonnance du 13 juillet 2017 par le BCPV et les Représentants légaux des victimes V01 et V02 et jusqu'au 29 septembre 2017 pour le dépôt d'une réponse de la Défense aux observations du BCPV et des Représentants légaux V01 et V02<sup>2</sup>.

3. Le 6 septembre 2017, la Chambre a fait droit à la requête du BCPV du 5 septembre 2017<sup>3</sup> (la « Décision du 6 septembre 2017 »).

4. Le 7 septembre 2017, les Représentants légaux des victimes V01 (les « Représentants légaux V01 ») ont déposé leurs observations en vertu de l'Ordonnance de la Chambre du 13 juillet 2017<sup>4</sup> (les « Observations du 7 septembre 2017 »). Le même jour, les Représentants légaux V01 ont déposé une

---

<sup>1</sup> Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3339.

<sup>2</sup> Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes visant la prorogation du délai prévu dans l'Ordonnance du 13 juillet 2017, 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3345.

<sup>3</sup> Décision faisant droit à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, 6 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3356.

<sup>4</sup> Les observations des Représentants légaux des victimes, daté le 6 septembre et enregistré le 7 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3357.

requête dans laquelle ils sollicitent que la Chambre accorde rétroactivement une augmentation du nombre de pages prévu par la Décision du 6 septembre 2017<sup>5</sup> (la « Requête »).

5. Le 8 septembre 2017, les Représentants légaux des victimes V01 ont déposé une nouvelle version de leurs Observations du 7 septembre 2017, conforme à la limite de pages imposée par la Décision du 6 septembre 2017<sup>6</sup>.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre**

**DÉCLARE** la Requête sans objet.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**

**Juge président**

**Mme la juge Olga Herrera Carbuccia**

**M. le juge Péter Kovács**

Fait le 8 septembre 2017

À La Haye (Pays-Bas)

<sup>5</sup> Demande aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisées, 7 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3358.

<sup>6</sup> Observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo, 8 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3359.